



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 avril 2018**

Décision n° **CP-2018-2302**

commune (s) : Lyon 7°

objet : Garantie d'emprunt accordée à SAS Coopérative la Gargousse auprès du Crédit mutuel

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 mars 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 avril 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Brumm), M. Le Faou (pouvoir à Mme Peillon), Mme Poulain (pouvoir à M. Grivel), M. Suchet (pouvoir à M. Abadie), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo).

Absents non excusés : M. Rousseau.

**Commission permanente du 9 avril 2018****Décision n° CP-2018-2302**

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Garantie d'emprunt accordée à SAS Coopérative la Gargousse auprès du Crédit mutuel**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 27 mars 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAS Coopérative la Gargousse envisage la réhabilitation de 6 logements situés 73 rue Montesquieu à Lyon 7°, dans le cadre d'un bail emphytéotique à signer par la Métropole de Lyon en tant que bailleur, pour une durée de 70 ans, au titre d'un projet d'habitat groupé, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition, de réhabilitation d'habitat participatif, à partir de 50 % du capital emprunté. Les 50 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total maximum du capital emprunté est de 761 611 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total maximum de 647 370 € correspondant à 85 % de l'emprunt, à condition qu'un avenant à la convention liant le groupe la Gargousse et Rhône Saône habitat précise que le produit du rachat d'un lot d'un coopérateur défaillant soit directement affecté au remboursement de l'emprunt.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant maximum emprunté (PLS) : 761 611 €,
- montant maximum garanti : 647 370 €,
- taux : Livret A +111 pdb révisé à chaque variation du taux du Livret A,
- durée : 40 ans dont 24 mois de différé d'amortissement possible.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé qu'une convention de rachat de logement a été mise en place, le 23 mars 2016, entre la SA d'HLM Rhône Saône habitat et la SAS Coopérative la Gargousse, en cas de coopérateurs défaillants.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à la SAS Coopérative Gargousse pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit mutuel aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, à condition qu'un avenant à la convention liant le groupe la Gargousse et Rhône Saône habitat précise que le produit du rachat d'un lot d'un coopérateur défaillant sera directement affecté au remboursement de l'emprunt.

Le montant total garanti est de 647 370 €

Au cas où la SAS Coopérative la Gargousse, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAS Coopérative la Gargousse dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAS Coopérative la Gargousse et le Crédit mutuel pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec la SAS Coopérative la Gargousse pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAS Coopérative la Gargousse.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2018.**